



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 86 de l'ordre du jour provisoire*
**Portée et application du principe
de compétence universelle**

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [76/118](#) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux.

* [A/77/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 76/118 de l'Assemblée générale sur la base des commentaires et observations présentés par les États et les observateurs. Il contient un résumé des commentaires et observations reçus depuis la publication du précédent rapport (A/76/203) et doit être lu en conjonction avec ce dernier rapport et les précédents¹.
2. Conformément à la résolution 76/118, le présent rapport donne, dans la section II, ainsi que dans les tableaux 1 à 3, des informations spécifiques sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. La section III présente les informations communiquées par les observateurs et la section IV contient une synthèse des questions soulevées par les États à des fins d'examen éventuel.
3. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Italie, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, République de Corée et Togo.
4. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ont également présenté une réponse.
5. Le texte intégral des réponses peut également être consulté sur le site Internet de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (www.un.org/fr/ga/sixth/).

II. Portée et application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des États

A. Normes juridiques fondamentales

1. Règles de droit interne²

Allemagne³

6. L'Allemagne a rappelé les observations faites précédemment au sujet de son code de droit pénal international.

Argentine⁴

7. L'Argentine a rappelé les observations qu'elle avait faites au sujet de l'article 118 de sa constitution qui régissait l'exercice de la compétence universelle.

¹ A/65/181, A/66/93 et A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123 et A/73/123/Add.1, A/74/144 et A/75/151.

² Le tableau 1 contient la liste des infractions pour lesquelles la compétence universelle est établie dans les divers codes, dressée à partir des observations présentées par les États. Le tableau 2 énumère la liste des textes applicables en la matière, établie à partir des informations fournies par les États.

³ Pour les observations soumises précédemment par l'Allemagne, voir les documents A/65/181, A/72/112, A/74/144 et A/76/203.

⁴ Pour les observations soumises précédemment par l'Argentine, voir le document A/73/123.

Arménie

8. L'Arménie a fait savoir que le principe de compétence universelle était inscrit à l'article 12.3 de son code pénal (voir également la section II.B ci-après et les tableaux 1 et 2).

Azerbaïdjan⁵

9. L'Azerbaïdjan a rappelé les observations faites précédemment au sujet de l'article 12.3 de son code pénal. Elle a indiqué que, conformément à l'article 27 de la loi n° 958-IIQ (2008), tout national, ressortissant étranger ou apatride qui commettait une infraction en lien avec la traite des personnes pouvait voir engagée sa responsabilité pénale, quel que soit le lieu de commission de l'infraction.

10. Selon l'article 17 de la loi n° 687-IQ (1999), quiconque commettait un acte de terrorisme ou se rendait complice d'un tel acte pouvait voir engagée sa responsabilité pénale et être condamné, quel que soit le lieu de la planification ou de la commission de l'infraction, et, conformément aux accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan était partie, être extradé vers un autre État pour y être jugé ou y purger sa peine. Selon l'article 2.2 de la loi n° 767-IIIQ (2009), le droit azerbaïdjanais s'appliquait aux activités de blanchiment de fonds et de biens obtenus illégalement et aux activités de financement du terrorisme menées à l'étranger, conformément aux accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan était partie (voir également les tableaux 1 et 2).

Bahreïn⁶

11. Bahreïn a rappelé les observations faites précédemment au sujet de l'article 9 de son code pénal. Il a indiqué également que, pour poursuivre les auteurs d'infractions internationales et étendre l'application de la compétence universelle, il avait pris le décret-loi n° 44 (2018) portant répression du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Conformément aux accords internationaux qu'il avait ratifiés, les tribunaux bahreïniens étaient compétents pour connaître de ces crimes même lorsqu'ils étaient commis en dehors du territoire national. L'article 3 du décret-loi prévoyait que les tribunaux, lorsqu'ils cherchaient à interpréter et à appliquer les dispositions du texte, devaient se reporter aux traités et aux principes de droit international applicables en la matière. Par ailleurs, la loi n° 58 (2006) et le décret-loi n° 4 (2001) sur le terrorisme et le financement du terrorisme s'appliquaient à tout Bahreïni et à tout ressortissant étranger qui perpétrait en dehors du territoire national toute infraction visée par ces textes (voir également les tableaux 1 et 2). Bahreïn a en outre indiqué qu'il appliquait le principe de compétence universelle à chaque fois que son droit ou qu'un accord international qu'il avait ratifié le prévoyait, lequel principe faisait partie intégrante de son droit (voir tableau 3).

Brésil⁷

12. Le Brésil a rappelé les observations faites précédemment au sujet du principe de la territorialité, du principe de la nationalité active, de l'article 7 (I) et (II) de son code pénal et de la loi n° 9455/1997 relative à la torture (voir tableaux 1 et 2).

13. Le Brésil a en outre indiqué que, en vertu de l'article 5 de son code pénal, le droit brésilien s'appliquait à toute infraction commise sur son territoire, y compris son espace aérien et sa mer territoriale, quelle que soit la nationalité de l'auteur de

⁵ Pour les observations soumises précédemment par l'Azerbaïdjan, voir les documents [A/66/93](#) et [A/70/125](#).

⁶ Pour les observations soumises précédemment par Bahreïn, voir le document [A/74/144](#).

⁷ Pour les observations soumises précédemment par le Brésil, voir le document [A/76/203](#).

l'infraction ou de la victime. En vertu de l'article 6, le droit brésilien s'appliquait aux infractions commencées sur le territoire brésilien mais consommées à l'étranger, tout comme aux infractions commencées à l'étranger mais consommées sur le territoire brésilien. En vertu de l'article 7, le droit brésilien s'appliquait aux infractions perpétrées hors du territoire brésilien qui portaient atteinte à la vie ou à la liberté du Président brésilien ou à l'administration publique brésilienne.

Burkina Faso

14. Le Burkina Faso a indiqué que l'exercice de la compétence universelle par ses tribunaux était régie par la loi n° 040-2019/AN (2019). En vertu des articles 524-1 à 524-8 du Code de procédure pénale, les juridictions nationales pouvaient connaître des affaires concernant : a) tout crime ou délit commis par tout ressortissant burkinabé en dehors du territoire national ; b) tout crime ou délit, quel que soit le lieu de la commission de l'infraction, dès lors que le principe *ne bis in idem* était appliqué et qu'on ne poursuivait pas deux fois les mêmes faits. En vertu de l'article 519-6 du Code de procédure pénale et de l'article 113-2 du Code pénal, le Burkina Faso pouvait exercer sa compétence universelle lorsqu'il refusait d'accéder à une demande d'extradition émanant d'un État où la personne en cause risquait d'être soumise à la torture ou à des pratiques semblables. Dans cette hypothèse, les juridictions nationales étaient compétentes pour juger cette personne dès lors que les faits visés dans la demande d'extradition étaient réprimés par le droit burkinabé ou étaient constitutifs de crimes internationaux (crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre et crime d'agression).

Colombie⁸

15. La Colombie a rappelé que le droit colombien était muet sur le principe de compétence universelle. En revanche, les juridictions supérieures du pays avaient consacré ce principe dans leur jurisprudence, faisant valoir qu'il s'agissait d'une règle conventionnelle inscrite dans divers instruments internationaux auxquels la Colombie était partie. La Colombie a également rappelé les observations précédemment faites au sujet de l'article 93 de sa constitution.

Costa Rica⁹

16. Le Costa Rica a appelé les observations faites précédemment au sujet de la loi n° 8272 (modifiée) et de l'application de la compétence universelle.

El Salvador¹⁰

17. El Salvador a déclaré que les cadres juridiques nationaux et internationaux, ainsi que sa jurisprudence nationale, autorisaient l'application du principe de compétence universelle. Il a rappelé que, selon l'article 10 de son code pénal, le droit pénal salvadorien s'appliquait à toute infraction, quel que soit le lieu où elle était commise et quelle que soit la nationalité des personnes en cause, dès lors que l'infraction portait atteinte à des biens internationalement protégés ou portait gravement atteinte aux droits de l'homme universellement reconnus.

⁸ Pour les observations soumises précédemment par la Colombie, voir les documents [A/66/93](#), [A/68/113](#) et [A/76/203](#).

⁹ Pour les observations soumises précédemment par le Costa Rica, voir le document [A/76/203](#).

¹⁰ Pour les observations soumises précédemment par El Salvador, voir les documents [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/74/144](#), [A/75/151](#) et [A/76/203](#).

Italie

18. L'Italie a indiqué qu'en vertu de l'article 6 de son code pénal, les juridictions nationales étaient compétentes pour connaître de toute infraction commise sur le territoire italien. Par ailleurs, l'article 7 prévoyait quatre catégories d'infractions pouvant être poursuivies et punies en Italie même si elles étaient commises à l'étranger. L'article 7.5 consacrait le principe de compétence universelle et prévoyait une cinquième catégorie d'infractions visant à protéger les valeurs universelles, notamment celles protégées par des lois particulières et les traités internationaux. Les articles 9 et 10 établissaient la compétence du juge italien à l'égard de toute infraction de droit commun commise à l'étranger à l'encontre de l'État ou de ressortissants italiens aussi bien qu'à l'encontre d'États ou de ressortissants étrangers. L'article 10 portait sur les infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers, l'action pénale n'étant possible que si l'auteur présumé de l'infraction se trouvait sur le territoire italien.

19. Selon l'article premier du Code pénal et les articles 25.2 et 25.3 de la Constitution, un fait ne constituait une infraction que si la loi le prévoyait, quand bien même l'incrimination découlait d'une obligation juridique internationale. Un comité d'experts établi par le Ministre de la Justice était chargé d'examiner le projet de loi sur les infractions internationales à la lumière des obligations découlant des traités internationaux et d'établir un projet de code du droit international, qui pourrait éventuellement prévoir une compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves (par exemple, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime d'agression).

Malaisie¹¹

20. La Malaisie a rappelé les observations faites précédemment au sujet de la piraterie et de la loi de 1964 sur l'organisation judiciaire. Elle a ajouté qu'elle était en train de préparer un projet de loi sur la sécurité maritime, lequel établirait une compétence universelle dans ce domaine afin de mieux réprimer les infractions maritimes, notamment la piraterie.

21. S'agissant des crimes de guerre, la Malaisie avait adopté en 1962 la loi relative aux Conventions de Genève de 1949 afin de donner effet aux obligations que lui imposaient lesdites Conventions. Elle avait également passé des lois pour établir sa compétence extraterritoriale à l'égard de certaines infractions, en se fondant toutefois sur d'autres principes généraux de compétence pénale que le principe d'universalité (voir section II.B ci-après).

Maroc

22. Le Maroc a indiqué qu'en vertu de l'article 10 de son code pénal, la loi pénale marocaine s'appliquait à toute personne se trouvant sur le territoire marocain, sauf les exceptions établies par le droit public interne ou le droit international.

23. Selon le paragraphe 2 de l'article 704 du Code de procédure pénale, les juridictions marocaines étaient compétentes pour connaître de toute infraction dont l'un des faits constitutifs avait été commis au Maroc, l'infraction étant réputée avoir eu lieu intégralement sur le territoire marocain. Selon le paragraphe 3, la compétence des juridictions marocaines pour juger le fait principal s'étendait à tous les faits de complicité ou de recel même perpétrés hors du territoire marocain et par des étrangers. Par ailleurs, en vertu des articles 705 et 706, la loi pénale marocaine s'appliquait aux

¹¹ Pour les observations soumises précédemment par la Malaisie, voir le document [A/75/151](#).

navires et aéronefs marocains quel que soit l'endroit où ils se trouvaient, sauf s'ils étaient soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère.

24. Selon les articles 707 et 708 du Code de procédure pénale, les juridictions marocaines étaient également compétentes pour poursuivre tout crime ou délit commis hors du territoire marocain par un Marocain. Selon l'article 710, elles étaient en outre compétentes pour poursuivre tout crime perpétré hors du territoire marocain contre un Marocain.

25. En matière de terrorisme, selon l'article 711 (1) du Code de procédure pénale et l'article 218-1 (1) du Code pénal, des juridictions spécialisées pouvaient poursuivre et juger toute personne ayant commis une infraction terroriste hors du territoire marocain, qu'elle ait agi comme auteur, coauteur ou complice et que l'infraction ait eu pour but ou non de nuire au Maroc ou à ses intérêts.

Nouvelle-Zélande

26. La Nouvelle-Zélande a indiqué que la loi de 1989 sur la torture permettait de poursuivre tout acte de torture commis en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger, dès lors que l'auteur présumé des faits se trouvait sur le territoire néo-zélandais, qu'il était de nationalité néo-zélandaise ou que les faits poursuivis avaient été commis sur le territoire néo-zélandais. La loi de 2020 relative aux infractions internationales et à la Cour pénale internationale permettait de poursuivre tout crime de génocide, tous crimes contre l'humanité et certains crimes de guerre commis en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé des faits et quel que soit l'endroit où il se trouvait au moment des faits ou au moment où il avait été décidé d'engager des poursuites.

Oman

27. Oman a indiqué qu'il appliquait le principe de compétence universelle conformément aux accords internationaux qu'il avait ratifiés et à certaines dispositions de son droit national. Depuis 2015, il avait adhéré à de nombreuses conventions internationales (voir tableau 3) et adopté plusieurs textes prévoyant l'exercice de ladite compétence, notamment : le décret royal n° 30/2016 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; le décret royal n° 7/2018 portant promulgation du Code pénal révisé ; le décret royal n° 4/2020 portant promulgation de la loi sur les forces de sécurité intérieures ; le décret royal n° 125/2020 portant promulgation de la loi sur la simplification de certaines procédures judiciaires.

République de Corée

28. La République de Corée a indiqué qu'elle avait incorporé dans son droit le principe de compétence universelle et autorisait la poursuite de certaines infractions commises en dehors de son territoire par des ressortissants étrangers (voir tableaux 1 et 2). Plusieurs textes de loi prévoyaient des clauses d'universalité permettant l'exercice de la compétence universelle à l'égard d'infractions commises à l'étranger par des étrangers. La loi relative au code pénal, adoptée en vue de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, étendait la compétence universelle à l'infraction de traite des personnes. La loi portant répression des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, adoptée en vue de mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, prévoyait une compétence universelle.

Togo¹²

29. Le Togo a rappelé les observations faites précédemment au sujet de son code pénal (version de novembre 2015) et de l'article 155 dudit code (voir tableaux 1 et 2). Il a en outre indiqué que le Code pénal érigeait en infraction la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, selon le paragraphe 3 de l'article 207, les juridictions togolaises étaient compétentes pour connaître de ces infractions quels que soient la nationalité de l'auteur présumé, celle de la victime et le lieu de perpétration des infractions, ou lorsque l'auteur présumé était extradé d'un autre État pour être remis à un autre État ou à une juridiction pénale internationale. Selon l'article 1068, les juridictions nationales étaient compétentes pour connaître des actes de piraterie commis au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs et quel que soit le pavillon des navires ou plateformes impliqués.

2. Traités internationaux applicables

30. Une liste des traités mentionnés par les États dans leurs observations figure dans le tableau 3 ci-dessous.

3. Pratique judiciaire**Allemagne**¹³

31. L'Allemagne a indiqué que les juridictions allemandes avaient rendu leurs décisions dans des affaires concernant des actes de torture commis dans des prisons de la République arabe syrienne et des crimes perpétrés par des membres de Daech.

32. L'Allemagne a rappelé que des unités spécialisées avaient été créées au sein du Bureau de la Police criminelle fédérale et du Bureau du Procureur général fédéral pour enquêter sur les infractions internationales et que des enquêtes portant sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en Iraq et en République arabe syrienne étaient en cours.

33. L'Allemagne a fourni les informations ci-après sur des affaires dont les juridictions allemandes étaient saisies :

a) Un ressortissant de la République arabe syrienne a été reconnu coupable le 24 février 2021 de complicité de crimes contre l'humanité pour des faits de torture et condamné à quatre ans et six mois de prison ;

b) Un ressortissant de la République arabe syrienne a été reconnu coupable le 13 janvier 2022 de crimes contre l'humanité pour des faits de meurtre, torture, viol, violence sexuelle et privation de liberté et condamné à la prison à vie ;

c) Un ressortissant de la République arabe syrienne est poursuivi pour crimes contre l'humanité pour des faits de torture et de meurtre ;

d) L'Allemagne a rappelé les observations faites précédemment au sujet des procès et des condamnations de personnes associées à Daech et revenues d'Iraq et de République arabe syrienne en Allemagne ;

e) Un ancien membre de Daech a été reconnu coupable le 30 novembre 2021 de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et condamné à la prison à vie. L'accusé et sa femme allemande avaient réduit en esclavage une femme yézidie et sa fille. Dans cette affaire, l'infraction avait été perpétrée hors

¹² Pour les observations soumises précédemment par le Togo, voir le document [A/72/112](#).

¹³ Pour les observations soumises précédemment par l'Allemagne, voir les documents [A/65/181](#), [A/72/112](#), [A/74/144](#) et [A/76/203](#).

d'Allemagne, et l'accusé, un ressortissant iraquien qui ne vivait pas en Allemagne lorsque l'enquête avait commencé, avait été extradé en Allemagne depuis la Grèce en 2019 ;

f) L'Allemagne a rappelé les observations faites précédemment au sujet de la décision rendue le 28 janvier 2021, dans laquelle le juge avait expressément établi que des fonctionnaires d'un autre État ne pouvaient se prévaloir de l'immunité fonctionnelle (immunité *ratione materiae*) pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

34. Les procureurs allemands mènent actuellement plus de 100 enquêtes sur des infractions internationales.

Argentine

35. L'Argentine a indiqué que ses juridictions avaient exercé leur compétence universelle à la lumière de la gravité des infractions (voir tableaux 1 et 2), à savoir lorsque lesdites infractions étaient venues porter atteinte au droit des gens visé à l'article 118 de sa constitution et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, obligations qui garantissaient le droit à la protection juridique et dont certaines avaient valeur constitutionnelle. À ce jour, elles n'avaient pas eu l'occasion d'exercer leur compétence universelle à l'égard d'infractions perpétrées dans des lieux ne relevant pas de l'autorité exclusive de l'État. L'Argentine a également indiqué que des juridictions étrangères avaient été saisies de plusieurs affaires concernant des violations graves des droits de l'homme perpétrées sur son territoire.

36. Les juridictions argentines exerçaient leur compétence universelle à titre complémentaire et par dérogation aux principes de territorialité, de personnalité active ou passive et de protection. Avant d'invoquer leur compétence universelle et d'ouvrir une instruction, elles vérifiaient d'abord qu'aucune enquête n'était en cours dans le ou les pays en cause et que la Cour pénale internationale n'enquêtait pas sur les faits.

Brésil¹⁴

37. Le Brésil a rappelé les observations qu'il avait faites au sujet des conclusions formulées par sa cour suprême dans la décision 95.595.2018 relative à la légalité d'un cas de détention ainsi qu'à l'occasion de diverses affaires d'extradition, de même que ses observations concernant le mémoire qu'il avait déposé devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Herzog*, mémoire dans lequel il invoquait une « compétence universelle atténuée ».

Colombie¹⁵

38. La Colombie a indiqué que sa cour constitutionnelle, dans l'arrêt SU257/21 qu'elle avait rendu en 2021, avait jugé que les crimes contre l'humanité relevaient de la compétence universelle et que celle-ci faisait obligation aux juges de mettre en avant et de protéger les victimes de ces crimes.

Costa Rica¹⁶

39. Le Costa Rica a rappelé les observations qu'il avait faites précédemment concernant l'arrêt n° 2019-012242 rendu par sa cour suprême le 5 juillet 2019. Il a

¹⁴ Pour les observations soumises précédemment par le Brésil, voir le document [A/76/203](#).

¹⁵ Pour les observations soumises précédemment par la Colombie, voir les documents [A/66/93](#) et [A/68/113](#).

¹⁶ Pour les observations soumises précédemment par le Costa Rica, voir le document [A/76/203](#).

rappelé que la protection spéciale accordée aux droit de l'homme devait être prise en compte à chaque fois que l'on examinait la question de la compétence universelle, laquelle s'appliquait aux violations graves du droit international.

El Salvador¹⁷

40. El Salvador a rappelé les observations faites précédemment au sujet de l'arrêt n° 44-2013/145-2013 du 13 juillet 2016 et de la décision n° 24-S-2016 du 24 août 2016 concernant la subsidiarité de la compétence universelle et le refus d'appliquer l'amnistie aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité perpétrés pendant le conflit armé en El Salvador. Il a également indiqué que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, dans sa décision n° 414-2021 du 5 janvier 2022, avait estimé que l'imprescriptibilité des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale – principe consacré par le droit international et en particulier par le Statut de Rome – autorisait le recours à la compétence universelle pour combattre l'impunité, y mettre fin et garantir la justice, la vérité et la réparation intégrale des victimes.

Italie

41. L'Italie a cité le jugement n° 10/2017 rendu par la Cour d'assises de Milan et confirmé en appel (arrêt n° 31/2020) et par la Cour de cassation (arrêt n° 480/2020), jugement pris sur le fondement de l'article 10 du Code pénal italien. L'accusé, un ressortissant somalien, avait été reconnu coupable d'avoir participé aux activités d'une organisation criminelle transnationale menées hors du territoire italien et condamné pour des faits d'enlèvement, de meurtre, de violence sexuelle et de torture.

Nouvelle-Zélande

42. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'à ce jour elle n'avait pas exercé sa compétence universelle.

République de Corée

43. La Cour suprême de la République de Corée a appliqué le droit coréen (à savoir, la loi sur la sécurité aérienne) dans une affaire de détournement d'un avion étranger par des ressortissants étrangers. Elle a déclaré que les juridictions de la République de Corée étaient compétentes pour connaître de l'affaire car l'avion avait atterri dans le pays, invoquant à cet égard la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs et la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

Togo

44. Le Togo a indiqué que ses juridictions ne s'étaient encore jamais saisies d'une affaire sur la base de la compétence universelle.

¹⁷ Pour les observations soumises précédemment par El Salvador, voir les documents [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/74/144](#), [A/75/151](#) et [A/76/203](#).

B. Conditions, restrictions ou limitations apportées à l'exercice de la compétence universelle

Cadre constitutionnel et juridique interne

Allemagne¹⁸

45. L'Allemagne a rappelé les observations faites précédemment concernant les procès par contumace et déclaré qu'aucune condition de fond ne s'opposait à l'application de la compétence universelle pour des faits de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Elle a réitéré également ses observations antérieures concernant la section 1 de son code de droit pénal international et rappelé en outre que le droit allemand n'envisageait pas la responsabilité pénale des sociétés et des autres personnes morales. Elle a également fait observer qu'il fallait prendre en compte les questions d'immunité en droit international.

Arménie

46. L'Arménie a fait valoir que le principe de compétence universelle ne pouvait être invoqué que si toutes les conditions suivantes étaient réunies : a) l'auteur de l'infraction était un ressortissant étranger ou ne résidait pas en permanence en Arménie ; b) l'infraction avait été perpétrée hors du territoire arménien ; c) l'infraction était réprimée par les traités internationaux auxquels l'Arménie était partie ; d) l'auteur de l'infraction n'avait encore été poursuivi dans aucun autre État. L'Arménie a précisé que le principe pouvait être invoqué même si les faits poursuivis ne constituaient pas une infraction dans l'État où ils avaient été perpétrés.

Brésil¹⁹

47. Le Brésil a rappelé les observations faites précédemment concernant les conditions visées à l'article 7 II) b) de son code pénal. Il a également indiqué que, pour que les juridictions brésiliennes puissent exercer leur compétence lorsqu'une infraction était commise par un étranger contre un Brésilien hors du territoire brésilien (principe de la personnalité passive), les conditions suivantes devaient être réunies (paragraphe 3 de l'article 7 du Code pénal) : a) l'extradition n'avait pas été demandée ou avait été refusée ; b) l'extradition avait été demandée par le Ministre de la Justice.

48. Le Brésil a également rappelé les observations faites précédemment concernant l'exercice de la compétence *in absentia* et l'exercice de la compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves objectivement reconnus dans les traités internationaux.

Colombie²⁰

49. La Colombie a rappelé les observations faites précédemment et souligné que la Cour constitutionnelle colombienne avait, dans son arrêt C-1189/2000, déclaré que le principe de compétence universelle ne s'appliquait en Colombie que lorsqu'un traité le prévoyait expressément et que le suspect visé dans la procédure engagée au titre du traité était présent sur le territoire colombien, quand bien même l'infraction n'y avait pas été commise.

¹⁸ Pour les observations soumises précédemment par l'Allemagne, voir [A/65/181](#), [A/72/112](#), [A/74/144](#) et [A/76/203](#).

¹⁹ Pour les observations soumises précédemment par le Brésil, voir le document [A/76/203](#).

²⁰ Pour les observations soumises précédemment par la Colombie, voir les documents [A/66/93](#) et [A/68/113](#).

El Salvador²¹

50. El Salvador a rappelé les observations faites précédemment concernant l'article 10 de son code pénal (voir la section II.A.1 ci-après).

Malaisie

51. La Malaisie a indiqué que pour que la compétence extraterritoriale puisse s'appliquer aux infractions commises en dehors de Malaisie, lesdites infractions devaient avoir un lien avec la Malaisie (par le biais d'une nationalité active ou passive).

République de Corée

52. La République de Corée a indiqué que, selon la loi portant répression des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et la loi portant répression des dommages causés aux navires et aux ouvrages maritimes, la compétence universelle ne pouvait être mise en œuvre que si l'auteur des faits se trouvait sur le territoire coréen. Les autorités ne pouvaient ouvrir d'enquête dès lors que l'auteur présumé n'était pas dans le pays ou n'avait pas été identifié.

III. Portée et application du principe de la compétence universelle : observations présentées par les observateurs

Comité international de la Croix-Rouge²²

53. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rappelé ses observations précédentes sur divers aspects de la compétence universelle en droit international humanitaire. Il a fait observer que la compétence universelle permettait aux États de s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de poursuivre et de punir les auteurs de crimes de guerre. Pour donner corps à ce principe, les États étaient tenus d'établir dans leur droit interne leur compétence universelle à l'égard de certaines violations du droit international humanitaire (compétence universelle obligatoire), cette compétence pouvant s'exercer à titre facultatif à l'égard de tous les autres crimes de guerre (compétence universelle facultative).

54. Le CICR a également rappelé que les Conventions de Genève étaient universellement acceptées (196 États parties), que le Protocole additionnel I continuait d'enregistrer des ratifications et des adhésions (174 États parties) et que de nombreux pays adhéraient à d'autres traités ou les ratifiaient.

55. Le CICR a rappelé en outre ses observations précédentes au sujet de la création par les États d'unités chargées de traiter spécialement des questions de fond et de procédure touchant les crimes internationaux. Il a fait observer que les juridictions nationales avaient, au titre de la compétence universelle, jugé plusieurs personnes accusées de crimes de guerre dans des affaires ne portant pas sur des violations graves des Conventions de Genève.

56. Le CICR a rappelé qu'il était prêt à aider les États à mettre en œuvre le droit international humanitaire, notamment l'obligation qui leur incombait de réprimer les violations graves du droit international humanitaire par l'exercice de la compétence universelle. Il a également rappelé que ses Services consultatifs en droit international

²¹ Pour les observations soumises précédemment par la Colombie, voir les documents [A/66/93](#) et [A/68/113](#).

²² Pour les observations soumises précédemment par le CICR, voir les documents [A/66/93](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/71/111](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/74/144](#) et [A/75/151](#).

humanitaire proposaient aux experts gouvernementaux des conseils juridiques et une assistance technique aux fins de la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Il disposait de plusieurs outils pour aider les États à comprendre leurs obligations en droit international humanitaire et à s'en acquitter, notamment des bases de données, des rapports, des documents techniques, ainsi que le Manuel du droit international humanitaire établi spécialement à l'intention des autorités judiciaires.

57. Le CICR a réaffirmé sa détermination à aider les États à adopter des lois qui permettent de poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire en prévoyant l'exercice de toutes les formes de compétence, notamment la compétence universelle. Il était toutefois conscient des difficultés judiciaires, procédurales et pratiques que rencontraient les États dans l'application de la compétence universelle.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques²³

58. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a rappelé ses observations précédentes concernant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, soulignant qu'au 1^{er} avril 2022, 146 États parties avaient légiféré et érigé en infraction les activités interdites par la Convention.

59. L'OIAC a également rappelé que l'utilisation d'armes chimiques constituait un crime de guerre. Elle a fait observer que plusieurs juridictions pénales de pays appliquant la compétence universelle avaient été saisies d'affaires d'utilisation d'armes chimiques.

IV. Nature du sujet : observations particulières des États

Allemagne²⁴

60. L'Allemagne a fait observer de nouveau que les juridictions nationales jouaient un grand rôle pour ce qui était de juger les crimes les plus graves au regard du droit international, mais qu'il serait préférable que le Conseil de sécurité donne à la Cour pénale internationale une plus grande place dans ce domaine.

Argentine²⁵

61. L'Argentine a rappelé que la compétence universelle était un élément essentiel du système de justice pénale internationale, tout en soulignant que des règles claires devaient en régir l'application de façon à éviter les conflits de compétence entre États, les détournements de procédure et l'ouverture de poursuites à des fins politiques. C'est aux États disposant de la compétence personnelle et territoriale qu'il incombait au premier chef de poursuivre, de traduire en justice et de punir les auteurs des crimes les plus graves. Ce n'était que lorsque ces États ne voulaient pas ou ne pouvaient pas exercer leur compétence que d'autres États pouvaient combler le vide en exerçant la compétence universelle. La compétence universelle était un outil supplémentaire pour prévenir l'impunité, mais son usage devait rester l'exception.

²³ Pour les observations soumises précédemment par l'OIAC, voir les documents [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#) et [A/76/203](#).

²⁴ Pour les observations soumises précédemment par l'Allemagne, voir les documents [A/65/181](#), [A/72/112](#), [A/74/144](#) et [A/76/203](#).

²⁵ Pour les observations soumises précédemment par l'Argentine, voir le document [A/73/123](#).

62. L'Argentine a fait valoir que certains instruments internationaux prévoyaient expressément l'exercice, sous une forme ou une autre, de la compétence universelle, laquelle revêtait probablement en outre un caractère coutumier.

Bahreïn

63. Le Bahreïn a fait valoir que la compétence universelle ne devait s'exercer que lorsque l'État compétent au premier chef ne voulait pas ou ne pouvait pas exercer sa compétence et qu'à la condition de ne compromettre en rien les principes du droit international, le droit international coutumier et les règles gouvernant l'immunité souveraine et diplomatique.

Brésil²⁶

64. Le Brésil a rappelé ses observations précédentes concernant la compétence universelle, laquelle ne devait s'exercer qu'en fonction de critères clairs et objectifs, afin d'éviter qu'elle ne soit détournée ou utilisée à mauvais escient.

Costa Rica²⁷

65. Le Costa Rica a rappelé les observations qu'il avait faites précédemment, soulignant que la compétence universelle avait valeur d'exception en droit international.

El Salvador²⁸

66. Le Salvador a rappelé qu'il était prêt à poursuivre les débats à la Sixième Commission et à continuer d'examiner le rôle et la finalité du principe de compétence universelle. Il fallait établir le champ d'application du principe en se fondant sur la jurisprudence et le droit des États, ce qui permettrait de déterminer l'étendue de son caractère subsidiaire.

Italie

67. L'Italie a fait observer que, selon la doctrine, les infractions ci-après étaient susceptibles de relever de la compétence universelle : piraterie, esclavage, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes contre la paix, génocide, torture.

68. L'Italie a constaté que le droit conventionnel faisait obligation aux États d'arrêter les auteurs présumés d'infractions internationales se trouvant sur leur territoire, quelle que soit leur nationalité (voir également le tableau 3). Certains traités internationaux prévoyaient en outre une obligation d'extrader ou de poursuivre.

69. L'existence d'une telle obligation en droit international coutumier n'était pas aussi manifeste. De l'avis de l'Italie, la piraterie était la première infraction internationale à laquelle avait été appliqué le principe de compétence universelle. La jurisprudence internationale avait en outre dégagé une obligation à la charge des États de poursuivre et de punir les auteurs de génocide, l'interdiction du génocide ayant un caractère impératif (*jus cogens*), d'où découlait le recours à la compétence universelle.

²⁶ Pour les observations soumises précédemment par le Brésil, voir le document [A/76/203](#).

²⁷ Pour les observations soumises précédemment par le Costa Rica, voir le document [A/76/203](#).

²⁸ Pour les observations soumises précédemment par El Salvador, voir les documents [A/73/123](#), [A/74/144](#), [A/75/151](#) et [A/76/203](#).

Malaisie²⁹

70. La Malaisie a rappelé les observations faites précédemment, soulignant qu'il fallait parvenir à un consensus entre États Membres sur les fondements et le champ d'application du principe de compétence universelle et procéder à une analyse juridique approfondie de la notion. Elle a recommandé que la Sixième Commission réfléchisse aux moyens de faire avancer l'examen du sujet.

Maroc

71. Selon le Maroc, pour empêcher que le principe de compétence universelle ne soit utilisé à des fins politiques, il fallait adopter au niveau international les règles suivantes : a) tout texte et toute décision en la matière devaient être respectueux de la souveraineté judiciaire des États ; b) les juges nationaux étaient habilités à enquêter sur toute infraction à tout stade ; c) la compétence universelle ne pouvait être invoquée que si les autorités nationales compétentes refusaient expressément d'enquêter sur l'infraction.

Nouvelle-Zélande

72. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, la compétence universelle permettait à tout État de poursuivre les crimes internationaux les plus graves devant ses tribunaux, peu importe le lieu où ces crimes avaient été commis et la nationalité de leurs auteurs ou des victimes. Le principe trouvait racine dans les traités (piraterie, crimes de guerre et torture) et le droit international coutumier. Le génocide, les crimes contre l'humanité et l'esclavage relevaient en droit international coutumier d'une compétence universelle facultative, dont témoignait le nombre d'États qui avait dans leur droit établi leur compétence universelle à l'égard de l'une ou l'autre de ces infractions.

73. C'était à l'État ayant compétence territoriale ou à l'État dont l'accusé avait la nationalité qu'il incombait au premier chef de mener toutes enquêtes et de poursuivre tous crimes internationaux. La compétence universelle était un mécanisme complémentaire visant à faire en sorte que les auteurs de ces crimes puissent être traduits en justice lorsque l'État compétent au premier chef ne voulait pas ou ne pouvait pas le faire.

74. Selon la Nouvelle-Zélande, l'immunité *rationae personae* s'appliquait à certains titulaires de fonctions publiques pendant la durée de leur mandat et empêchait l'exercice de poursuites sur le fondement de la compétence universelle ; toutefois, l'immunité *rationae materiae* ne s'appliquait pas aux crimes internationaux les plus graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture), conformément au principe de compétence universelle.

Togo³⁰

75. Le Togo a fait observer une nouvelle fois que l'application du principe de compétence universelle était une mesure visant à garantir que les crimes les plus graves menaçant la paix, la sécurité et le bien-être du monde ne restent pas impunis et fassent l'objet de poursuites.

²⁹ Pour les observations soumises précédemment par la Malaisie, voir les documents [A//65/181](#) et [A/75/151](#).

³⁰ Pour les observations soumises précédemment par le Togo, voir les documents [A/69/174](#) et [A/72/112](#).

Tableau 1
**Liste des infractions mentionnées dans les observations des États
pour lesquelles leur droit prévoit l'application du principe de la compétence
universelle (entre autres fondements de compétence)**

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Génocide et infractions connexes	Génocide	Allemagne, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Costa Rica, Italie, Maroc, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Togo
	Incitation directe et publique au génocide	Arménie
	Négation, apologie, propagande ou minoration publique d'un génocide et de crimes contre l'humanité	Arménie
Crimes contre l'humanité et infractions connexes	Crimes contre l'humanité	Allemagne ^a , Argentine, Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Costa Rica, El Salvador, Italie, Maroc, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Togo
	Crimes contre la paix et l'humanité	Azerbaïdjan
Crimes de guerre et infractions connexes	Crimes de guerre	Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Burkina Faso, Costa Rica, Italie, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Togo
	Infractions au droit international humanitaire	Costa Rica
	Recours à des moyens et méthodes de guerre interdits	Arménie
	Mercenariat	Arménie
	Inaction pendant un conflit armé	Arménie
	Lancement ou conduite d'une action militaire offensive en temps d'épidémie ou lorsque une menace imminente pèse sur la sécurité de l'humanité	Arménie
	Appropriation de biens	Allemagne
	Conscription ou enrôlement d'enfants	Allemagne

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Manquement aux obligations de sa fonction (pour les commandants)		République de Corée
Crimes contre la paix		Italie
Violations des droits fondamentaux consacrés par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire		Argentine
Atteintes aux droits de l'homme		Costa Rica
Violations graves des droits de l'homme		El Salvador
Torture		Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Brésil, Italie, Nouvelle-Zélande, Togo
Agression		Bahreïn, Burkina Faso, Italie
	Incitation directe et publique à la violence	Arménie
Piraterie		Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Costa Rica, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Togo.
Apartheid		Togo
Terrorisme et infractions connexes	Terrorisme	Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Costa Rica, Maroc, République de Corée
	Financement du terrorisme	Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Costa Rica, Oman
	Apologie et propagande du terrorisme, incitation au terrorisme et diffusion de documents ou d'objets visant à faire l'apologie ou la propagande du terrorisme ou à y inciter	Arménie
	Terrorisme international	Arménie
	Appartenance à une organisation terroriste	Allemagne
Disparitions forcées		Argentine
Réduction en esclavage		Costa Rica, Italie, Nouvelle-Zélande
Homicides et autres infractions causant la mort	Meurtre	Italie

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Infractions en lien avec le transport et les communications	Massacres de masse	Argentine
	Détournement d'avion	Azerbaïdjan
	Saisie, capture ou détournement d'un aéronef, d'un navire ou de matériel ferroviaire	Arménie
	Intrusion dans les ordinateurs, les systèmes informatiques ou les réseaux informatiques	Arménie
	Modification de données informatiques	Arménie
	Sabotage informatique	Arménie
	Détournement ou acquisition illicite de données informatiques	Arménie
Traite de personnes et infractions connexes	Violation des règles d'exploitation d'un système ou d'un réseau informatique	Arménie
	Participation à la traite d'esclaves, de femmes ou d'enfants	Costa Rica
	Traite d'êtres humains	Arménie, Azerbaïdjan, République de Corée
	Trafic illicite d'embryons, de fœtus et de cellules, tissus, organes ou substances ou liquides biologiques prélevés sur des êtres humains ou des cadavres	Arménie
	Traite ou exploitation d'êtres humains	Arménie
	Traite ou exploitation d'enfants ou d'autres personnes sans défense	Arménie
	Organisation de migration illégale	Arménie
Infractions en lien avec la drogue	Commerce illégal de stupéfiants et de substances psychotropes	Azerbaïdjan
	Transport illégal, à des fins de vente, de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances utilisées dans leur	Arménie

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	préparation ou de substances analogues	
	Transport illégal, à des fins autres que la vente, de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances utilisées dans leur préparation ou de substances analogues	Arménie
	Vol de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances utilisées dans leur préparation ou de substances analogues	Arménie
	Extorsion de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances utilisées dans leur préparation ou de substances analogues	Arménie
	Transport illégal de substances hautement actives ou toxiques	Arménie
	Transport ou vente de contrefaçons de boissons alcoolisées, d'aliments pour nourrissons, d'additifs biologiques actifs, de médicaments ou d'herbes médicinales ou de médicaments ou de produits pharmaceutiques en cours de développement	Arménie
	Trafic de stupéfiants	Costa Rica
Violation des règles ou normes de sécurité dans les centrales nucléaires		Arménie
Infractions en lien avec des matières radioactives		Azerbaïdjan
Infractions fiscales	Blanchiment d'argent	Arménie, Bahreïn, Oman
	Fabrication ou vente de fausse monnaie ou de faux titres de placement	Azerbaïdjan
	Falsification de pièces de monnaie, de titres, de billets de banque et d'autres effets au porteur	Costa Rica
	Contrefaçon d'un sceau d'État, contrefaçon ou falsification de monnaie ou de papier-monnaie	Maroc

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Infractions en lien avec le personnel diplomatique et les personnes ou organisations protégées	Attaques contre des personnes ou des organisations protégées	Azerbaïdjan
	Atteintes graves au personnel ou aux missions diplomatiques ou consulaires ou autres représentations diplomatiques	Maroc
Atteintes à l'administration de la justice		République de Corée
Infractions en lien avec les armes	Fabrication, fourniture, mise à l'essai ou utilisation d'armes de destruction massive	Arménie
	Port illégal par des civils d'armes à feu, à gaz ou à air, d'armes blanches ou de fusils de chasse	Arménie
	Fabrication, modification ou réparation illégale d'armes à feu ou de leurs principaux éléments, de munitions, d'explosifs ou de dispositifs explosifs	Arménie
	Vol d'armes à feu ou de leurs principaux éléments, de munitions, d'explosifs ou de dispositifs explosifs	Arménie
	Extorsion d'armes à feu ou de leurs principaux éléments, de munitions, d'explosifs ou de dispositifs explosifs	Arménie
Infractions en lien avec la privation de liberté	Prise d'otages	Arménie, Azerbaïdjan
	Enlèvement	Italie
	Enlèvement d'enfants	Argentine
Manquement aux obligations parentales		Allemagne
Déplacement forcé		Argentine
Infractions sexuelles	Violences sexuelles sur mineurs	Arménie
	Contrainte sur mineur à des fins d'actes sexuels	Arménie
	Commission d'actes sexuels sur des personnes âgées de moins de 16 ans	Arménie

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Commission d'actes obscènes	Arménie
	Manipulation psychologique d'un enfant à des fins sexuelles	Arménie
	Infractions sexuelles sur mineur	Costa Rica
	Violence sexuelle	Italie
Infractions en lien avec la propriété intellectuelle	Violation du droit d'auteur et des droits connexes	Arménie
	Contrefaçon de brevet	Arménie
Destruction ou endommagement de monuments, d'objets ou de documents historiques ou culturels de grande valeur		Arménie
Criminalité organisée et infractions connexes	Constitution ou direction d'une organisation criminelle ou participation à une organisation criminelle	Arménie
	Participation à une organisation criminelle transnationale	Italie
Écocide		Arménie
Corruption et infractions connexes	Corruption passive dans le secteur privé	Arménie
	Corruption active	Arménie
	Corruption passive	Arménie
	Abus de pouvoir ou trafic d'influence par une personne dépositaire de l'autorité publique	Arménie
	Enrichissement illicite	Costa Rica
	Réception, légalisation ou dissimulation illégale de marchandises	Costa Rica
	Exercice d'une fonction législative ou administrative à des fins d'obtention d'un gain personnel	Costa Rica
	Surfacturation irrégulière	Costa Rica
	Fausse déclaration concernant la réception de biens et services obtenus sous contrat	Costa Rica
	Paiement irrégulier de contrats administratifs	Costa Rica

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Trafic d'influence	Costa Rica
	Corruption transnationale et trafic d'influence contre le Ministère des Finances	Costa Rica
	Infractions visées par la loi n° 8422 du 6 octobre 2004 sur la corruption et l'enrichissement illicite dans la fonction publique	Costa Rica
	Corruption dans le cadre de laquelle la personne corrompue commet des actes non interdits par la loi	Costa Rica
	Corruption dans le cadre de laquelle la personne corrompue commet des actes constitutifs d'une infraction pénale	Costa Rica
	Corruption aggravée	Costa Rica
	Fait d'accepter des cadeaux pour avoir accompli telle ou telle action	Costa Rica
	Corruption de juges	Costa Rica
	Corruption active	Costa Rica
	Pratiques commerciales inappropriées	Costa Rica
	Détournement de fonds	Costa Rica
	Soustraction de fonds	Costa Rica
	Détournement et soustraction de fonds privés	Costa Rica
Prestation illégale de soins et de services médicaux		Arménie
Commerce illégal de publications obscènes		Costa Rica
Discrimination		Arménie
Incitation publique à la violence, apologie publique de la violence, propagande en faveur de la violence et diffusion de tout document ou objet aux mêmes fins		Arménie
Atteinte à la vie ou la liberté du Président du Brésil et à l'administration publique		Brésil

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Atteinte à la sécurité de l'État		Maroc

^a L'Allemagne a indiqué que les infractions ci-après pouvaient constituer un crime contre l'humanité : réduction en esclavage ; meurtre ; torture ; viol ; atteinte sexuelle ; privation de liberté.

Tableau 2

Liste des textes de loi intéressant la compétence universelle, établie à partir des informations fournies par les États

<i>Catégorie</i>	<i>Textes</i>	<i>État</i>
Génocide et infractions connexes	Constitution, art. 118	Argentine
	Code pénal, art. 133, 134 et 136	Arménie
	Décret-loi n° 44 (2018)	Bahreïn
	Code pénal, art. 7 (I) (d)	Brésil
	Loi n° 025-2018/AN (2018), art. 113-2	Burkina Faso
	Code pénal, art. 7	Costa Rica
	Code du droit pénal international, sect. 6	Allemagne
	Loi de 2000 relative aux infractions internationales et à la Cour pénale internationale	Nouvelle-Zélande
	Loi portant répression des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, art. 3 (5) (art. 8)	République de Corée
	Code pénal, art. 155	Togo
Crimes contre l'humanité et infractions connexes	Constitution, art. 118	Argentine
	Code pénal, art. 135 et 136	Arménie
	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
	Décret-loi n° 44 (2018)	Bahreïn
	Loi n° 025-2018/AN (2018), art. 113-2	Burkina Faso
	Code pénal, art. 7	Costa Rica
	Code du droit pénal international, sect. 7	Allemagne
	Loi de 2000 relative aux infractions internationales et à la Cour pénale internationale	Nouvelle-Zélande

<i>Catégorie</i>	<i>Textes</i>	<i>État</i>
Crimes de guerre et infractions connexes	Loi portant répression des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, art. 3 (5) (art. 9)	République de Corée
	Code pénal, art. 155	Togo
	Constitution, art. 118	Argentine
	Code pénal, art. 137, 140, 147, 148 et 150	Arménie
	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
	Décret-loi n° 44 (2018)	Bahreïn
	Loi n° 025-2018/AN (2018), art. 113-2	Burkina Faso
	Code pénal, art. 7	Costa Rica
	Code du droit pénal international, sect. 8-12	Allemagne
	Loi n° 162 relative aux Conventions de Genève, loi n° 512	Malaisie
Manquement aux obligations de sa fonction (pour un commandant)	Loi de 2000 relative aux infractions internationales et à la Cour pénale internationale	Nouvelle-Zélande
	Loi portant répression des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, art. 3 (5) (art. 9)	République de Corée
	Code pénal, art. 155	Togo
	Loi portant répression des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, art. 3 (5) (art. 15)	République de Corée
Violations des droits fondamentaux consacrés par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire	Constitution, art. 118	Argentine
Torture	Constitution, art. 118	Argentine
	Code pénal, art. 450	Arménie
	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
	Code pénal, art. 7 (II) (b) ; loi 9455/1997	Brésil
	Code pénal, art. 10	Italie

<i>Catégorie</i>	<i>Textes</i>	<i>État</i>	
	Loi de 1989 relative à la torture, sect. 3	Nouvelle-Zélande	
Agression	Code pénal, art. 207.3	Togo	
	Code pénal, art. 151 (c)	Arménie	
	Décret-loi n° 44 (2018)	Bahreïn	
	Loi n° 025-2018/AN (2018), art. 113-2	Burkina Faso	
Piraterie	Code pénal, art. 317	Arménie	
	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan	
	Code pénal, art. 7	Costa Rica	
	Loi n° 91 de 1964 sur l'organisation judiciaire	Malaisie	
	Loi portant répression des dommages causés aux navires et ouvrages maritimes, art. 3 (3) (art. 5-13)	République de Corée	
Apartheid	Code pénal, art. 1068, par. 4	Togo	
	Code pénal, art. 155	Togo	
Terrorisme et infractions connexes	Code pénal, art. 152, 308, 310 et 313	Arménie	
	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan	
	Loi n° 767-IIIQ (2009) ; loi n° 687-IQ (1999)		
	Loi n° 58 (2006) et décret-loi n° 4 (2001)	Bahreïn	
	Code pénal, art. 7	Costa Rica	
	Code de procédure pénale, art. 711 (1) ; Code pénal, art. 218 (1)(1)	Maroc	
	Décret royal n° 30/2016	Oman	
	Loi sur le contre-terrorisme pour la protection des citoyens et de la sécurité publique, art. 19 (art. 17)	République de Corée	
	Disparitions forcées	Constitution, art. 118	Argentine
	Réduction en esclavage	Code pénal, art. 7	Costa Rica
Homicides et autres infractions causant la mort	Constitution, art. 118	Argentine	
	Code pénal, art. 10	Italie	
	Code pénal, art. 316, 359-362 et 365	Arménie	

<i>Catégorie</i>	<i>Textes</i>	<i>État</i>
Infractions en lien avec le transport et les communications	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
Traite de personnes et infractions connexes	Code pénal, art.183, 188, 189 et 470	Arménie
	Code pénal, art. 12 ; loi n° 958-IIQ (2008)	Azerbaïdjan
	Code pénal, art. 7	Costa Rica
	Loi relatif au Code pénal, art. 296-2 (art. 287-292 et 294)	République de Corée
Infraction en lien avec la drogue	Code pénal, art. 393, 396-398, 405 et 409	Arménie
	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
	Code pénal, art. 7	Costa Rica
Violation des règles ou normes de sécurité dans les centrales nucléaires	Code pénal, art. 351	Arménie
Infractions en lien avec des matières radioactives	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
Infractions fiscales	Code pénal, art. 296	Arménie
	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
	Loi n° 58 (2006) et décret-loi n° 4 (2001)	Bahreïn
	Code pénal, art. 7	Costa Rica
	Code de procédure pénale, art. 710	Maroc
	Décret royal n° 30/2016	Oman
Infractions en lien avec le personnel diplomatique et les personnes ou organisations protégées	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
	Code de procédure pénale, art. 710	Maroc
Atteintes à l'administration de la justice	Loi portant répression des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, art. 3 (5) (art. 16)	République de Corée
Infractions en lien avec les armes	Code pénal, art 153, 334, 336 et 338-339	Arménie
Infractions en lien avec la privation de liberté	Constitution, art. 118	Argentine

<i>Catégorie</i>	<i>Textes</i>	<i>État</i>
	Code pénal, art. 315	Arménie
	Code pénal, art. 12.3	Azerbaïdjan
	Code pénal, art. 10	Italie
Déplacement forcé	Constitution, art. 118	Argentine
Infractions sur mineur	Code pénal, art. 7	Costa Rica
Infractions sexuelles	Code pénal, art. 198 (par. 2, alinéa 3), 199 (par. 2, alinéa 2), 200-202	Arménie
	Code pénal, art. 10	Italie
Infractions en lien avec la propriété intellectuelle	Code pénal, art. 227-228	Arménie
Destruction ou endommagement de monuments, d'objets ou de documents historiques ou culturels de grande valeur	Code pénal, art. 301	Arménie
Criminalité organisée et infractions connexes	Code pénal, art. 318-319	Arménie
	Code pénal, art. 10	Italie
Écocide	Code pénal, art. 154	Arménie
Corruption et infractions connexes	Code pénal, art. 272, 436, 441 et 453	Arménie
	Code pénal, art. 7	Costa Rica
Prestation illégale de soins et de services médicaux	Code pénal, art. 407	Arménie
Discrimination	Code pénal, art. 203	Arménie
Incitation publique à la violence, apologie publique de la violence, propagande en faveur de la violence et diffusion de tout document ou objet aux mêmes fins	Code pénal, art. 330	Arménie
Atteintes à la vie ou à la liberté du Président du Brésil et à l'administration publique	Code pénal, art. 7 (I)	Brésil
Atteinte à la sécurité de l'État	Code de procédure pénale, art. 710	Maroc

Tableau 3
**Traités mentionnés par les États, notamment ceux contenant des dispositions
*aut dedere aut judicare***

A. Instruments universels

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Droits de l'homme	Convention relative à l'esclavage, 1926	Costa Rica
	Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948	El Salvador
	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	Bahreïn
	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956	Costa Rica
	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	Costa Rica
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	Costa Rica, Oman
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	Costa Rica, El Salvador,
	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	Costa Rica
	Protocole relatif au statut des réfugiés	Costa Rica
	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973	Argentine, Costa Rica
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	Costa Rica
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	Argentine, Bahreïn, Costa Rica, Italie, Nouvelle-Zélande, Oman, Togo.
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	Costa Rica	

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999	Costa Rica
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	Bahreïn, Costa Rica
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000	Bahreïn
	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002	Costa Rica
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006	Argentine, Italie, Oman, Togo
	Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006	Costa Rica
Droit des conflits armés	Conventions de Genève, 1949	Argentine, Bahreïn, Costa Rica, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Togo
	Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977	Italie
	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954	Argentine, Bahreïn, Costa Rica
	Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954	Bahreïn
	Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999	Bahreïn, Costa Rica

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Droit de la mer	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982	Argentine, Bahreïn, Costa Rica, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, République de Corée
	Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, 1988	Argentine
Sécurité des aéronefs ou de l'aviation civile	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963	Argentine
	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970	Argentine, Costa Rica
	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971	Argentine, Italie
Questions de nature pénale	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973	Argentine, Costa Rica
	Convention internationale contre la prise d'otages, 1979	Argentine, Bahreïn, Costa Rica, Italie
	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, 1988	Costa Rica
	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, 1989	Argentine
	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994	Argentine
	Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 1997	Oman

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998	Costa Rica, El Salvador, Italie, République de Corée
	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	Bahreïn, Costa Rica, Maroc, République de Corée
	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000	Bahreïn, Costa Rica
	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	Bahreïn
	Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003	Costa Rica, Maroc
Terrorisme	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997	Bahreïn, Costa Rica
	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999	Bahreïn
	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005	Bahreïn, Costa Rica

B. Instruments régionaux

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969	Costa Rica, El Salvador
	Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 1985	Costa Rica
	Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs, 1989	Costa Rica
	Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 1994	Costa Rica

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 1994	Costa Rica
	Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, 1994	Costa Rica
	Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, 1999	Costa Rica
Terrorisme	Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 1998	Bahreïn
	Accord du Conseil de coopération des États arabes du Golfe aux fins de la lutte contre le terrorisme	Bahreïn
	Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005	Italie
Questions de nature pénale	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005	Italie
	Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, 2001	Italie
Actes constitutifs	Charte de l'Organisation des États américains, 1967	Costa Rica
	Statut de l'Autorité judiciaire économique du Conseil de coopération des États arabes du Golfe	Oman

C. Instruments bilatéraux

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Sécurité	Accord de coopération entre le Gouvernement d'Oman et le Gouvernement du Qatar dans le domaine de la sécurité	Oman
Défense civile	Accord de coopération entre le Gouvernement d'Oman et le Gouvernement des Émirats arabes unis dans le domaine de la défense civile	Oman